C/2026/228

12.1.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12219 — ECI / FAST GROUP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/228)

1. Le 5 janvier 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EC Investments a.s. («ECI»), Tchéquie, contrôlée en dernier ressort par M. Daniel Křetínský («DK»),

— Fast ČR, a.s. («Fast Group»), contrôlée par CE Electronics Holding a.s., elle-même actuellement contrôlée conjointement par ECI et BONAK a.s. («BONAK»), toutes originaires de Tchéquie.

ECI acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Fast Group.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ECI est une société holding d'investissement qui n'exerce aucune activité commerciale propre. Il s'agit de l'entité par l'intermédiaire de laquelle DK recherche, exerce et gère principalement des activités d'investissement axées sur le secteur du commerce électronique et sur la vente en gros et au détail de produits électroniques et d'autres produits non alimentaires;

— Fast Group est un grossiste en électronique grand public et en autres produits non alimentaires, principalement en Europe centrale et orientale, et dans la vente au détail de produits électroniques et d'autres produits non alimentaires en Tchéquie et en Slovaquie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12219 — ECI / FAST GROUP

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.